

# République française

## Au nom du peuple français

ARRÊT N°

R. G : 10/03969

ACA/CM

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES

19 juillet 2010

L.

La société F.

C/

Le distributeur A.

COUR D'APPEL DE NÎMES

CHAMBRE CIVILE

1ère Chambre B

ARRÊT DU 15 NOVEMBRE 2012

APPELANTS :

Monsieur L.

XXXX

Rep/assistant : la SCP MARION GUIZARD PATRICIA SERVAIS, Postulant (avocats au barreau de NÎMES)

Rep/assistant : Me Jean paul CHABANNES, Plaidant (avocat au barreau de NÎMES)

La société F.

poursuites et diligences de son gérant en exercice, domicilié en cette qualité au siège social assigné en reprise d'instance le 27 mars 2012 à personne habilité

Rep/assistant : Me Fabrice SROGOSZ, Plaidant/Postulant (avocat au barreau D'AVIGNON)

INTIMÉE :

Le distributeur A.

société anonyme à Directoire et conseil de surveillance ayant son siège social XXXX, prise en la personne de ses représentants légaux en exercice domiciliés en cette qualité au siège social et en son Agence de Nîmes poursuites et diligences de ses représentants légaux en exercice, domiciliés ès qualités au siège social

XXXX

Rep/assistant : la SCP BRUN CHABADEL EXPERT, Plaidant (avocats au barreau de NÎMES)

Rep/assistant : la SCP POMIES RICHAUD VAJOU dissoute représentée par ses co liquidateurs Me G. POMIES RICHAUD et Me E. VAJOU, Postulant (avocats au barreau de NÎMES)

ORDONNANCE DE CLÔTURE rendue le 12 Septembre 2012

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS :

Mme Anne Claire ALMUNEAU, Conseiller, a entendu les plaidoiries en application de l'article 786 du code de procédure civile, sans opposition des avocats, et en a rendu compte à la Cour lors de son délibéré.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

M. Daniel MULLER, Président

Mme Nicole BERTHET, Conseiller

Mme Anne Claire ALMUNEAU, Conseiller

GREFFIER :

Madame Véronique PELLISSIER, Greffier, lors des débats et du prononcé de la décision.

DÉBATS :

à l'audience publique du 19 Septembre 2012, où l'affaire a été mise en délibéré au 15 Novembre 2012.

Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel.

ARRÊT :

Arrêt contradictoire, prononcé et signé par M. Daniel MULLER, Président, publiquement, le 15 Novembre 2012, par mise à disposition au greffe de la Cour.

\*\*\*

Exposé du litige :

La société F. a installé au mois de septembre 2007, au domicile de M. L. à XXXX, une pompe à chaleur de marque C qui n'a jamais fonctionné correctement en raison d'une sous tension affectant le réseau du fournisseur X.

En l'état des dysfonctionnements persistants, M. L. a saisi le juge des référés qui par ordonnance du 4 juin 2008 a désigné en qualité d'expert judiciaire, M. B. au contradictoire de le distributeur A. et de la société F. et dont le rapport définitif a été déposé le 21 janvier 2009.

Par acte du 25 mars 2009, M. L. a assigné devant le tribunal de grande instance de Nîmes, la société F. et le distributeur A.

Le tribunal de grande instance de Nîmes par jugement du 19 juillet 2010 :

- a condamné la Sarl F. à payer à M. L., les sommes suivantes:

- 15.195,43 € au titre de la facturation de la pompe à chaleur et de sa pose,

- 2000 € de dommages intérêts,
- 2500 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile
- a constaté l'engagement du distributeur A. à remettre le niveau de puissance à 6KW,
- a rejeté le surplus des demandes principales ou reconventionnelles,
- a condamné la société F. aux dépens, y compris les frais d'expertise judiciaire.

Le 5 août 2010, M. L. a fait un appel cantonné aux dispositions du jugement rejetant ses demandes de condamnation à l'encontre du distributeur A.

Le même jour, la société F. a interjeté appel pour le tout.

L'instance est interrompue à l'égard de la société F. du fait de la cessation des fonctions de son avoué au 1er janvier 2012.

Une assignation en reprise d'instance lui a été signifiée en vain le 27 mars 2012.

Le litige est donc limité à l'appel cantonné de M. L..

Au terme de ses conclusions récapitulatives du 18 avril 2012, M. L., demande à la Cour :

- de confirmer les dispositions du jugement à l'égard de la société F.,
- de déclarer le distributeur A. responsable de l'absence de fourniture de la puissance facturée et payée,
- de condamner le distributeur A. au paiement des sommes suivantes :
  - 32,18 € pour l'intervention en modification d'abonnement
  - 124,43 € pour la différence des abonnements
  - 334,88 € pour la surconsommation,
  - 2820,04 € pour le fuel consommé du fait de la panne de la pompe à chaleur
  - 2000 € à titre de dommages intérêts pour les tracas causés par les manquements contractuels et l'échec de l'installation d'un système de chauffage économe
- de condamner solidairement la Sarl F. et le distributeur A. au paiement de la somme de 3000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- de condamner solidairement la Sarl F. et le distributeur A. aux dépens de première instance et d'appel en ce compris les frais d'expertise judiciaire.

Le distributeur A. a conclu le 13 février 2012 à la confirmation du jugement déféré en toutes ses dispositions, à l'irrecevabilité des demandes présentées contre elle, à la condamnation de M. L. au paiement de la somme de 2000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens .

Conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la Cour renvoie aux écritures des parties pour l'exposé complet de leur moyens.

La procédure de mise en état a été clôturée avec effet au 12 septembre 2012.

Exposé des motifs :

La société F. ne soutenant pas son appel, le jugement du 19 juillet 2010 ne peut qu'être confirmé en ce qu'il a condamné cette société à payer à M. L., les sommes suivantes :

- 15.195,43 € au titre de la facturation de la pompe à chaleur et de sa pose,
- 2000 € de dommages intérêts,
- 2500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

ainsi qu'au paiement des dépens y compris le coût de l'expertise judiciaire.

M. L. met en cause la responsabilité du distributeur A., distributeur d'électricité et garant de la qualité de la tension du courant électrique livré en faisant valoir que la faiblesse de la tension électrique est à l'origine des dysfonctionnements constatés sur la pompe à chaleur en ce que la sous tension n'a pas permis de fournir un courant compatible avec l'augmentation de la puissance souscrite de 6 Kw à 9 Kw.

Le distributeur A. répond que la pompe à chaleur n'était pas adaptée au réseau du fournisseur X., qu'il appartenait à l'installateur de demander préalablement si le réseau était susceptible de permettre l'installation d'un tel système.

Le rapport d'expertise déposé le 21 janvier 2009 par M. B., tout en stigmatisant le défaut de professionnalisme de la société F. qui n'a pas vérifié si le fonctionnement de la machine était compatible avec la tension fournie par le réseau, confirme que l'alimentation en énergie électrique est à mettre en cause en raison d'une mauvaise qualité de la tension délivrée à l'abonné' alors que l'installation électrique de l'habitation de M. L. est en conformité avec les normes applicables.

Les différentes mesures de tension espacées dans le temps, qui ont été prises par l'expert judiciaire, ont mis en évidence, une chute de tension bien supérieure à celle admise par la réglementation pour la puissance souscrite de 9Kw, cette chute de tension étant équivalente à 20% alors que la réglementation la limite à 10%.

La responsabilité du distributeur A., distributeur de courant électrique doit donc être retenue en ce que la tension distribuée ne correspondait pas à ce qui était dû à l'abonné.

C'est donc en vain que M. L. a souscrit à partir du 29 octobre 2007, un abonnement pour une puissance de 9Kw au lieu de 6Kw. Cette situation a perduré jusqu'au 9 novembre 2010, ce qui a effectivement entraîné pour M. L. des frais supplémentaires d'intervention, d'abonnement, de surcoût de consommation, que M. L. évalue à la somme totale de 491,49 € et que le distributeur A. doit être condamnée à lui rembourser.

M. L. entend entièrement faire supporter par le distributeur A., les frais de consommation de fuel de la chaudière qui a été installée à son domicile par la société F. et qui se sont élevés à la somme de 2820,04 € , sur deux saisons d'hiver, sans démontrer la différence de coût qui peut exister entre un chauffage par pompe à chaleur et un chauffage par chaudière fuel.

Ce chef de demande ne peut donc qu'être rejeté, en l'absence de documents justificatifs suffisants.

M. L. ne saurait davantage réclamer au distributeur A., des dommages intérêts pour les tracas causés et une indemnité pour frais irrépétibles alors qu'il a déjà été fait droit à de telles demandes dans le cadre des condamnations prononcées à l'encontre de la société F.

Les dépens d'appel seront supportés par le distributeur A..

PAR CES MOTIFS

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, en matière civile et en dernier ressort,

Vu l'appel cantonné interjeté le 5 août 2010 par M. L.,

Confirme le jugement rendu le 19 juillet 2010 sauf en ce qu'il a débouté M. L. de ses demandes dirigées contre le distributeur A..

Statuant à nouveau,

Dit et juge que le distributeur A., distributeur de courant électrique, est responsable de la mauvaise qualité de la tension électrique livrée à l'abonné, cette sous tension étant à l'origine des dysfonctionnements constatés sur la pompe à chaleur mise en place.

Condamne en conséquence le distributeur A., à rembourser à M. L., la somme de 491,49 € au titre des frais d'abonnement et de surcoût de consommation qu'il a supportés en pure perte.

Déboute M. L. de ses autres chefs de demande.

Condamne le distributeur A. aux dépens d'appel.

Arrêt signé par M. MULLER, Président et par Mme PELLISSIER, Greffier.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

**Composition de la juridiction :** M. Daniel MULLER, Plaidant, SCP BRUN CHABADEL EXPERT  
**Décision attaquée :** TGI Nîmes, Nîmes 19 juillet 2010